

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'HAUTEVILLE DU 17 JANVIER AU 4 FEVRIER 2022, A L'OCCASION DE LA TROISIEME PHASE – TRONCON 1 - DES TRAVAUX DU CHANTIER « OPERATION TOUR/MONTELAZ »

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-377/T363

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SASSI,

CONSIDERANT QUE la réalisation des travaux et la conception des lieux nécessitent une modification de la circulation des véhicules et des piétons,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux d'enfouissement de réseaux humides et de revêtement bitumineux, réalisés par les entreprises **SASSI BTP et EUROVIA** sont autorisés **rue d'Hauteville, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 de 7h30 à 17h30.**

Article 2 : **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits** pendant la période citée à l'article 1^{er} :

- **rue d'Hauteville,**
- **rue Filaterie.**

Alinéa 2 : La circulation rue Filaterie et rue d'Hauteville, entre les numéros 1 et 5 sera autorisée uniquement en dehors des horaires de chantier cités à l'article 1^{er}, à l'exception des riverains qui pourront accéder à leur domicile en se conformant aux directives du personnel du chantier et des véhicules de secours.

Article 3 : **La circulation des véhicules sera interdite passage de l'Eglise** pendant toute la durée du chantier, à l'exception de ceux des riverains et des véhicules funéraires qui pourront circuler en double sens.

Alinéa 2 : Pour accéder à leurs garages, les riverains devront se conformer aux directives du personnel de chantier.



Article 4 : L'accès des véhicules de chantier se fera à double sens rue Filaterie et rue d'Hauteville. Du personnel de chantier devra être présent pendant les manœuvres des engins de chantier, à l'intersection de la rue des Remparts et rue Filaterie.

Article 5 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier, les deux places de stationnement situées dans le prolongement de la rue Filaterie, au niveau du n° 23 place de l'Hôtel de Ville seront neutralisées pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : L'emplacement pour personnes à mobilité réduite située devant le n° 23 place de l'Hôtel de Ville sera déplacé le temps du chantier à proximité immédiate.

Alinéa 3 : Le mobilier urbain installé entre le n° 19 et le n° 23 place de l'Hôtel de Ville sera enlevé pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Un cheminement piéton sera créé dans la zone de chantier afin de conserver l'accès aux riverains et aux commerces.

Article 7 : Une base de vie sera installée sur le parking non stabilisé situé à l'angle de la rue des Tours et du passage piétonnier reliant ladite rue à la rue des Ecoles pendant toute la durée des travaux citée à l'article 1^{er}.

Article 8 : Afin de matérialiser une aire de livraison rue Montpelaz, les trois places de stationnement situées entre les n°1 et n°3 seront neutralisées pendant la période du chantier.

Article 9 : Deux zones de stockage seront créées :
- **rue des Ecoles**, en face du n° 25 rue Charles de Gaulle,
- à l'emplacement de la place de livraison face à la place Sainte Agathe.

Article 10 : Les navettes de camions devront impérativement se faire de 9h à 11h et de 14h à 16h. Seules les livraisons de matériaux sur le chantier pourront être réalisées entre 7h30 et 8h.

Article 11 : Afin de pouvoir conserver un accès aux véhicules au centre ville le jeudi matin, jour de marché, la circulation rue Filaterie en direction de la place Grenette devra être maintenue.

Article 12 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênant les travaux feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 13 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Direction des Services Techniques,
- SASSI BTP,
- EUROVIA ALPES
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

